Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Circulaire du 08 janvier 2024

Date d'application : immédiate

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

POUR ATTRIBUTION

Monsieur le premier président de la Cour de cassation Monsieur le procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature

Monsieur le directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes

POUR INFORMATION

N° NOR: JUSF2335324C

OBJET: Circulaire relative au décret n° 2023-914 du 2 octobre 2023 portant diverses

dispositions en matière d'assistance éducative

ANNEXE: Trame de décision du juge des enfants aux fins de mise en œuvre d'une mesure

de médiation familiale dans le cadre de l'assistance éducative

MOTS-CLES: Assistance éducative, collégialité, mesure judiciaire d'investigation éducative, administrateur ad hoc, mineur non capable de discernement, consultation du dossier, copie du dossier, médiation familiale, mineur capable de discernement,

avis d'appel, protection de l'enfance.

Le <u>décret n° 2023-914 du 2 octobre 2023 portant diverses dispositions en matière d'assistance</u> <u>éducative¹</u> a pour objet la mise en œuvre de la <u>loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants²</u>, laquelle a modifié ou ajouté diverses dispositions en matière d'assistance éducative nécessitant un décret d'application. Cette loi, qui s'inscrit dans la continuité des lois du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, vise à mieux prendre en compte les besoins de l'enfant. Elle consacre certaines mesures de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, dont le renfort des garanties procédurales devant le juge des enfants.

Ce décret précise les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions légales en assistance éducative, à savoir l'introduction de la collégialité en assistance éducative pour les affaires particulièrement complexes, la possibilité pour le juge des enfants de prononcer une mesure de médiation familiale lorsque le conflit entre les parents est l'une des causes de la mise en danger de l'enfant et la désignation par le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement. Ce décret met également en cohérence diverses dispositions réglementaires en assistance éducative.

La présente circulaire présente les modalités de mise en œuvre des dispositions susmentionnées. L'entrée en vigueur de ces dispositions est immédiate au 3 octobre 2023, lendemain de la publication du décret au *Journal officiel*; le décret s'applique aux instances en cours à cette date.

Les dispositions présentées portent sur la collégialité en assistance éducative (I), la médiation familiale en assistance éducative (II), la désignation d'un administrateur ad hoc pour le mineur non capable de discernement (III) et les autres dispositions réglementaires mises en cohérence (IV).

¹ Intranet Justice / DPJJ / Décret du 2 octobre 2023 en assistance éducative

²http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/protection-de-lenfance-17924/actualites-17926/promulgation-de-la-loi-relative-a-la-protection-des-enfants-146911.html

I. <u>La collégialité en assistance éducative</u>

Le décret introduit un <u>article R. 252-3 au sein du code de l'organisation judiciaire</u> (COJ), en miroir de l'introduction par la loi du 7 février 2022 de <u>l'article L. 252-6</u> dudit code qui instaure la possibilité d'un renvoi en **formation collégiale en assistance éducative**. Il précise les modalités de désignation des magistrats de la formation collégiale et la nature de cette décision de renvoi.

Modalités de renvoi devant la formation collégiale

L'article L. 252-6 du COJ indique que la décision de renvoi peut intervenir « à tout moment de la procédure » afin de laisser le juge des enfants libre de cette initiative en fonction des situations rencontrées, sans être contraint par un temps procédural donné.

Le renvoi en formation collégiale peut donc se faire directement, dès la saisine du juge des enfants et en amont de toute audience, ou à l'inverse intervenir en cours de procédure alors que des mesures ont déjà été prononcées mais que le dossier semble désormais relever d'une particulière complexité.

Dans cette même logique de souplesse de gestion, la décision de renvoi à l'audience collégiale n'est **enserrée dans aucun délai**, mis à part les délais procéduraux déjà prévus par ailleurs (échéance de la mesure déjà en cours, délai dans lequel le juge des enfants doit statuer en cas d'ordonnance de placement provisoire, etc.).

Les juridictions sont invitées à échanger en amont sur les questions d'organisation pratique afin d'adapter au mieux les audiences collégiales aux particularités de l'assistance éducative, en fonction des spécificités locales: lieu de tenue des audiences collégiales (salle d'audience ou cabinet), nécessité d'un juge rapporteur, réalisation de l'audition de l'enfant devant la formation collégiale ou non, mise en délibéré, convocation de la famille à l'annonce du délibéré, présence du ministère public à l'audience, etc.

Nature de la décision de renvoi

L'article R. 252-3 du COJ précise que la décision du juge des enfants de renvoyer en audience collégiale est une **mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours**, limitant ainsi le risque contentieux de ce renvoi.

Tel est déjà le cas pour les décisions de renvoi en formation collégiale par le juge aux affaires familiales (article R. 213-9 du COI), le juge des contentieux de la protection (article R. 213-9-9 du COI) et le juge de l'exécution (article R. 213-12 du COI).

Composition de la formation collégiale

<u>L'article L. 252-6</u> susmentionné prévoit que le renvoi se fait devant la **formation collégiale du tribunal judiciaire**, présidée par le juge des enfants saisi de l'affaire ; cette formation collégiale ne peut être composée que de magistrats professionnels.

Le décret ne détaille pas plus avant la composition de la formation collégiale; l'article L. 252-6 du COJ a en effet été rédigé sur le modèle des schémas déjà existants dans le COJ pour le juge aux affaires familiales (article L.213-4), le juge des contentieux de la protection (article L.213-4-8) ou le juge de l'exécution (article L.213-7), dont la souplesse en gestion est éprouvée. Ces schémas permettent ainsi d'adapter la composition de la formation collégiale à toutes les configurations de juridictions, quel que soit le nombre de juges des enfants.

Cette formation collégiale devra, en priorité, être composée de deux autres juges des enfants. A défaut, et en fonction des effectifs du tribunal judiciaire, les assesseurs seront désignés parmi les autres magistrats du tribunal, avec une priorité donnée aux juges aux affaires familiales au regard de leurs attributions et des liens particuliers entretenus avec les juges des enfants, ainsi qu'aux magistrats ayant déjà exercé par le passé des fonctions de juge des enfants ou de juge aux affaires familiales.

Il revient au président du tribunal judiciaire, ou sur délégation, au magistrat coordonnateur du tribunal pour enfants, de déterminer la composition de cette formation collégiale (article R.252-3 du COI).

A des fins d'anticipation, les ordonnances de roulement du président du tribunal judiciaire, ou sur délégation, les ordonnances du magistrat coordonnateur du tribunal pour enfants pourront utilement prévoir a minima une audience collégiale par mois, quitte à ce que cette audience ne soit pas tenue en l'absence de dossiers renvoyés.

II. <u>La médiation familiale en assistance éducative</u>

Le décret instaure un <u>article 1189-1 du code de procédure civile</u> (CPC) qui précise l'objet de la médiation familiale en assistance éducative, les conditions de désignation du médiateur familial, les modalités de mise en œuvre de la médiation familiale en assistance éducative ainsi que les conditions d'homologation de l'accord issu de cette médiation.

L'objet de la médiation familiale en assistance éducative

L'article 1189-1 précité renvoie à l'article 375-4-1 du code civil qui a introduit la médiation familiale en assistance éducative, dans le but de diversifier les outils mis à disposition du juge des enfants. Cet article 375-4-1 permet au juge des enfants d'ordonner, en complément d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), de maintien à domicile sous conditions ou de placement, une médiation familiale lorsque le conflit parental concourt à la situation de danger pour l'enfant. Il exclut toutefois le recours à la médiation « si des violences sur l'autre parent ou sur l'enfant sont alléguées par l'un des parents » ou en cas « d'emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent ». Cette mesure de médiation familiale tend à la restauration du dialogue entre les parents afin de préserver l'enfant du conflit. Elle permet de travailler spécifiquement sur le conflit opposant les parents dans l'intérêt de l'enfant.

A la différence des autres outils mis à la disposition du juge des enfants, la médiation familiale est un processus volontaire, qui requiert l'accord des parents. Leur accord exprès pour participer à une médiation est recueilli lors de l'audience à l'issue de laquelle une mesure d'assistance éducative est ordonnée.

Modalités de mise en œuvre de la médiation familiale

De manière générale, la médiation familiale obéit aux règles de principe prévues par les articles 131-1 à 131-15 du CPC applicables à la médiation judiciaire. Ces dispositions de droit commun sont applicables à la médiation ordonnée par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative.

Ainsi, les dispositions générales relatives à la nature de la décision ordonnant la médiation (simple mesure d'administration judiciaire)³ et aux mentions obligatoires dans cette décision⁴ (accord des parties, montant de la provision etc.), à la durée de la médiation⁵, à la prise en charge financière de la médiation (versement de la provision et rémunération du médiateur)⁶, à la confidentialité de la médiation⁷, aux missions du médiateur⁸ sont applicables en assistance éducative. Il s'ensuit que cette mesure de médiation familiale ne peut pas aboutir à la rédaction d'un rapport éducatif au regard de l'exigence de confidentialité.

Le nouvel article 1189-1 du CPC déroge toutefois à certaines dispositions de droit commun pour préserver les spécificités propres à l'assistance éducative. Il prévoit en particulier la possibilité pour le médiateur d'entendre l'enfant qui y consent, sous réserve de l'accord des parents et de l'intérêt de celui-ci. Par ailleurs, une dérogation est prévue s'agissant de l'homologation de l'accord (voir ci-après).

Conditions de désignation du médiateur familial

Outre les conditions prévues par l'article 131-5 du CPC⁹, qui s'appliquent de manière générale à toutes les procédures de médiation, le décret n° 2023-914 du 2 octobre 2023 impose au médiateur familial désigné dans le cadre de l'assistance éducative d'être titulaire du diplôme d'État mentionné à l'article R. 451-66 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ou, à défaut, d'une formation à la pratique de la médiation relative au conflit parental emportant danger pour l'enfant.

Ce diplôme d'Etat n'est pas requis pour être inscrit sur la liste des médiateurs familiaux auprès des cours d'appel, laquelle se limite à imposer que le médiateur familial bénéficie d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation. Le décret susmentionné prévoit donc que le médiateur familial intervenant dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative ait nécessairement des connaissances en matière de

³ Article <u>131-15 du code de procédure civile</u>; de ce fait, cette décision est insusceptible de recours.

⁴ Article <u>131-6 du code de procédure civile</u>

⁵ Article <u>131-3 du code de procédure civile</u>

⁶ Articles <u>131-7</u> et <u>131-13</u> du code de procédure civile

⁷ Article <u>131-14 du code de procédure civile</u>

⁸ Articles 131-1, 131-2, 131-7, 131-8, 131-9, 131-11 du code de procédure civile

⁹ Article 131-5 du code de procédure civile : « La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

^{1°} Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire;

^{2°} N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation;

^{3°} Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ; 4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;

^{5°} Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation ».

protection de l'enfance, sanctionnées par le diplôme d'Etat susmentionné ou par une formation spécifique. Plusieurs organismes, dans le cadre de la formation continue à destination des médiateurs en exercice, proposent ainsi des modules de formation portant sur la protection de l'enfance ou sur la place de l'enfant face au conflit entre ses parents. Une marge d'appréciation est laissée au conseiller de la cour d'appel coordonnateur en matière de médiation lors de l'instruction de la demande d'inscription¹⁰ sur la liste et, in fine, à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel qui dresse la liste des médiateurs quant à la compétence du médiateur pour intervenir dans un contexte de danger pour l'enfant.

Les cours d'appel sont donc invitées à spécifier, au sein de la liste des médiateurs familiaux, ceux d'entre eux qui disposent de la formation requise pour intervenir dans le cadre de l'assistance éducative.

L'homologation de l'accord issu de la médiation

En droit commun, le juge ayant ordonné la médiation a la faculté d'homologuer l'accord qui en est issu, à la demande des parties. Cette faculté d'homologation d'un accord issu d'une médiation judiciaire est prévue par l'article 131-12 du CPC et vise à lui conférer force exécutoire.

Les conditions de l'homologation de l'accord ont toutefois des spécificités dans le champ de la protection de l'enfance. La médiation familiale ordonnée par le juge des enfants, si elle constitue un outil de restauration du dialogue entre les parents dans l'intérêt de l'enfant, peut également permettre à ces derniers de trouver des terrains d'entente sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (fixation de la résidence habituelle, droits de visite et d'hébergement, etc.). En pareil cas, le nouvel article 1189-1 du CPC prévoit, par dérogation à l'article 131-12 du CPC, la possibilité pour les parents de saisir non pas le juge des enfants mais le juge aux affaires familiales en application de l'article 373-2-7 du code civil, aux fins d'homologation de cet accord relatif aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, sous réserve de sa conformité à l'intérêt de l'enfant.

Les règles de droit commun permettent enfin d'articuler l'office du juge aux affaires familiales avec celui du juge des enfants. Ainsi, conformément à l'article 373-2-7 du code civil précité, le juge aux affaires familiales doit s'assurer, avant d'homologuer la convention que celle-ci a été librement consentie par les parents, et qu'elle préserve « suffisamment l'intérêt de l'enfant ». Pour ce faire, ce juge doit vérifier si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du mineur et il peut également solliciter du juge des enfants la communication des pièces de ladite procédure (article 1072-1 du CPC). Il transmet ensuite sa décision au juge des enfants (article 1187-1 du CPC).

III. La désignation de l'administrateur ad hoc pour le mineur non capable de discernement

L'article 3 du décret du 2 octobre 2023 précise les modalités de désignation de l'administrateur

-

¹⁰ Demande devant répondre aux conditions générales fixées par le <u>décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel</u> qui fixe les modalités d'établissement de la liste des médiateurs en matière civile, commerciale et sociale dans chaque cour d'appel. Ce décret s'applique aux médiateurs familiaux qui doivent ainsi faire une demande pour être inscrits sur une liste dressée tous les trois ans pour information des juges auprès de la cour d'appel.

ad hoc désigné en application du quatrième alinéa de l'article 375-1 du code civil, la durée de son mandat, et les droits qui lui sont accordés pour l'exercice de sa mission.

Modalités de désignation de l'administrateur ad hoc

Le juge des enfants peut, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, désigner un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement, dès lors que l'intérêt de ce dernier l'exige (article 375 alinéa 4 du code civil). Cette désignation peut intervenir à tout moment de la procédure.

A cette fin, le décret précité modifie l'<u>article 1210-1 du CPC</u> afin de **faire figurer l'administrateur ad hoc**, qui est désigné au titre de l'article 375-1 du code civil, **sur la liste** des personnes pouvant être désignées en cette qualité, **prévue à l'article R. 53 du code de procédure pénale**. Ainsi, l'administrateur ad hoc désigné pour l'enfant non capable de discernement est choisi parmi les personnes qui figurent sur cette liste lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, il est impossible de le choisir au sein de la famille ou parmi les proches du mineur.

Cette modification de <u>l'article 1210-1</u> du CPC permet d'assurer la cohérence de l'ensemble des dispositions relatives à la désignation de l'administrateur *ad hoc* en matière civile prévues aux articles <u>388-2</u> et <u>383</u> du code civil (hypothèse de l'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux ou ses administrateurs légaux).

Mandat de l'administrateur ad hoc

Le décret crée un <u>article 1210-3-1</u> du CPC afin de préciser la **durée du mandat** de l'administrateur *ad hoc* désigné en application du quatrième alinéa de l'article 375-1 du code civil.

Ce mandat prend fin à la date déterminée par le juge des enfants, soit que ce dernier considère que le mineur est désormais doté d'une capacité de discernement et qu'il peut être représenté par un avocat, soit qu'il estime que l'intérêt de l'enfant ne justifie plus la désignation d'un administrateur ad hoc. En tout état de cause, le mandat prend fin, au plus tard, lorsque la décision sur le fond mentionnée à l'article 1185 du code de procédure civile est devenue définitive ou à la date à laquelle la décision rendue au titre des articles 375-2 à 375-4 du code civil arrive à échéance.

Le décret impose au juge de déterminer la durée du mandat afin de permettre le réexamen régulier de la nécessité d'un administrateur ad hoc en assistance éducative, et de faciliter le recouvrement par celui-ci d'une indemnité forfaitaire avant la clôture du dossier d'assistance éducative.

S'agissant du périmètre du mandat de l'administrateur ad hoc, ce dernier dispose de deux grandes missions indissociables dans l'intérêt du mineur. Il poursuit tout d'abord une mission juridique au terme de laquelle il doit s'assurer que les droits du mineur sont respectés et, éventuellement exercer les droits procéduraux du mineur en représentation de ce dernier. Il joue également un rôle d'accompagnement consistant notamment à informer l'enfant, à lui expliquer les différentes étapes de la procédure dans laquelle il intervient et à assurer une interface entre les différents acteurs intervenant auprès du mineur

L'administrateur *ad hoc* ne peut en aucun cas déléguer ses missions à un avocat qu'il désignerait au profit de l'enfant non capable de discernement, cette pratique étant au demeurant contra legem¹¹.

Droits accordés à l'administrateur ad hoc

Afin de pouvoir mener à bien ses missions de représentation et d'accompagnement du mineur non capable de discernement, l'administrateur ad hoc bénéficie désormais du droit d'accéder au dossier d'assistance éducative et donc de prendre connaissance de toutes les informations utiles (article 1187 du CPC), d'être avisé de la date d'audience en assistance éducative (article 1188 du CPC), de se voir notifier les décisions du juge des enfants et les arrêts d'appel (article 1190 du CPC), et d'être avisé de l'appel en assistance éducative (article 1192 du CPC).

En revanche l'administrateur ad hoc ne dispose pas du droit de faire appel, car comme le rappelle régulièrement la Cour de cassation, l'administrateur ad hoc qui représente le mineur ne peut pas disposer de plus de droits que celui-ci. Or, seul le mineur capable de discernement est doté des droits procéduraux et notamment du droit de relever appel (par exemple, Cass. 1ère civ., 21 novembre 1995, n°94-05.102).

IV. <u>Présentation des autres dispositions réglementaires</u>

En complément des dispositions précédemment présentées, le décret met en cohérence diverses dispositions du code de procédure civile.

La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)

Le décret modifie l'<u>article 1183 du CPC</u> pour **substituer la référence à la MJIE** introduite par la <u>circulaire d'orientation relative à la MJIE du 31 décembre 2010</u> et par <u>l'arrêté du 2 février 2011</u> <u>portant création de la MJIE</u>, aux références à l'enquête sociale et à la mesure d'investigation et d'orientation éducative, tombées en désuétude.

En dehors du recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) pénal et des expertises, la MJIE est en effet, depuis le 1^{er} janvier 2012, la seule mesure d'investigation qui peut être ordonnée par le juge des enfants, tant dans le cadre civil qu'en matière pénale, et pour tous les mineurs quel que soit leur âge.

Les droits procéduraux du mineur capable de discernement

Le décret modifie les <u>articles 1190</u> et <u>1192 du CPC</u> afin de prévoir la **notification de la décision** du juge des enfants et de l'arrêt de la cour d'appel¹² au mineur capable de discernement, ainsi que l'avis à ce dernier de l'appel interjeté à l'encontre de la décision.

¹¹ Les articles 375-1 du code civil et 1186 du CPC réservent en effet la désignation d'un avocat aux mineurs capables de discernement.

¹² Article 1194 du CPC, qui renvoie à l'article 1190 du CPC.

Ces modifications mettent ces dispositions en cohérence avec les droits procéduraux déjà accordés à l'enfant capable de discernement dans la procédure d'assistance éducative (droit de choisir un avocat, <u>article 1186</u> du CPC; droit de consulter le dossier, <u>article 1187 du CPC</u>; droit d'interjeter appel, <u>article 1191 du CPC</u>¹³).

Ces droits procéduraux déjà existants, et en particulier le droit de faire appel, sont accordés à tout mineur capable de discernement sans distinction d'âge.

Seuls les articles 1190 et 1192 du CPC faisaient une référence à l'âge du mineur (seize ans) et à son état, et restreignaient, pour l'article 1190, la notification de la décision à son seul dispositif¹⁴. Or, la prise de connaissance de la décision dans son entièreté est un préalable à l'exercice effectif du droit de recours. Dès lors, à des fins de mise en cohérence, les modifications opérées suppriment désormais toute référence à l'âge et concernent la décision dans son ensemble.

Ces modifications appellent des adaptations dans les pratiques afin de s'assurer de l'effectivité de la notification et de sa mise en œuvre dans les meilleures conditions.

Comme pour toute décision de justice, et conformément au principe d'accessibilité et de lisibilité du droit, une rédaction claire et intelligible devra être privilégiée par le juge des enfants.

Il est également conseillé que ce dernier annonce et explique sa décision à l'audience, aux parties et plus particulièrement au mineur.

Par ailleurs, afin de s'assurer de la bonne compréhension de la décision par le mineur et de l'accompagner dans la prise de connaissance des informations, parfois sensibles, qui pourraient s'y trouver, les juridictions sont invitées à engager une réflexion avec les acteurs concernés pour les associer à la notification. Les services éducatifs chargés de la mise en œuvre de la mesure, en particulier, pourront assurer une relecture de la décision à la famille et au mineur ou encore leur expliquer les attendus du magistrat comme ils le font déjà dans certains ressorts. L'avocat éventuellement désigné pour le mineur pourra jouer un rôle de soutien et d'accompagnement dans la bonne compréhension de la décision. Il conviendra également, si besoin, d'informer le mineur des risques en cas de diffusion de cette décision à mauvais escient.

Quant à la forme que doit prendre la notification, prévue par <u>l'article 1195 du CPC¹⁵</u>, elle pourra être adaptée afin de garantir la bonne réception de la décision par le mineur. Il convient toutefois de rappeler que la simple lecture de la décision ne vaut pas notification.

A défaut de notification, et sous réserve d'exécution volontaire, les délais de recours ne courent pas de sorte que la décision ne peut pas acquérir de caractère exécutoire, préalable indispensable à toute exécution forcée.

¹³ Si le texte de l'article 1191 du CPC ne prévoit pas de condition de discernement et accorde ce droit au « mineur luimême », sans précision, la Cour de cassation rappelle que les juges doivent vérifier si le mineur dispose d'un discernement suffisant pour faire appel (Cass. 1^{ère} civ., 21 novembre 1995, n°94-05.102).

¹⁴ Article 1190 du CPC dans sa rédaction antérieure au décret du 2 octobre 2023 : « Le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de seize ans à moins que son état ne le permette pas. »

¹⁵ L'article 1195 du CPC prévoit : « Les convocations et notifications sont faites par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le juge peut, toutefois, décider qu'elles auront lieu par acte d'huissier de justice, le cas échéant, à la diligence du greffe, ou par la voie administrative. La remise d'une expédition du jugement contre récépissé daté et signé équivaut à la notification. »

L'applicabilité du décret en Outre-mer

Le décret modifie notamment des dispositions du CPC relatives à la médiation familiale en assistance éducative et à la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement. Ces dispositions n'ont pas été étendues à Wallis et Futuna, cette collectivité étant compétente en la matière. Parmi les dispositions modificatives du CPC, seule la modification de l'article 1183 peut être étendue à Wallis et Futuna, car cette disposition est autonome, non prise en application de la loi du 7 février 2022.

Ainsi, le décret modifie l'<u>article 1575 du CPC</u> en rendant applicable ledit code dans sa rédaction résultant du présent décret portant diverses dispositions en assistance éducative aux îles Wallis et Futuna, à l'exception des articles non applicables à ce territoire (articles 1189-1 et 1210-3-1 du CPC).

Il introduit également l'<u>article 1575-1</u> au sein du CPC pour préciser que les modifications dudit décret faisant référence à l'administrateur ad hoc aux articles 1187, 1188, 1190 et 1192 du CPC ne s'appliquent pas aux îles Wallis et Futuna. De même, la référence à l'article 375-1 du code civil au sein de l'article 1210-1 du CPC ne s'applique pas aux îles Wallis et Futuna.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation (dpjj-sdmpje@justice.gouv.fr), de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire, ainsi que des bonnes pratiques identifiées.

Caroline NISAND